DEEZER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Brochure de convocation
12 juin 2025 à 15h

Sommaire

Comment participer à l'Assemblée générale 3

Exposé de la situation de Deezer au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 8

Ordre du jour de l'Assemblée générale 15

Rapport du Conseil d'administration 17

Projets de résolutions 30

1. Comment participer à l'Assemblée générale

Modalités de participation à l'Assemblée générale

Participation à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée.

Conditions préalables de participation à l'Assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **mardi 10 juin 2025, zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte de leurs actions sur les comptes de titres nominatifs de la Société le **mardi 10 juin 2025, zéro heure, heure de Paris** est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée générale.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03).

Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant physiquement ;
- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au président, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Il pourra néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, ou le pouvoir.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Afin de faciliter leur participation à l'assemblée générale, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « Votaccess ».

Le site « Votaccess » sera ouvert du lundi 26 mai 2025 à 9 heures (heure de Paris) au mercredi 11 juin 2025 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour saisir leurs instructions.

1. Actionnaires souhaitant participer physiquement à l'Assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra demander une carte d'admission à la Société Générale (Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03) soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation, soit en se connectant au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com avec ses identifiants habituels, pour accéder au site de vote. La carte d'admission sera alors mise à disposition de l'actionnaire, selon son choix, sous format électronique imprimable ou par courrier postal.

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) qui n'a pas reçu sa carte d'admission au jour de l'assemblée pourra toutefois y participer en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique.

L'actionnaire au porteur, pourra soit se connecter avec ses identifiants habituels au portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Internet « Votaccess » puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le mardi 10 juin 2025, il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mardi 10 juin 2025, zéro heure, heure de Paris, pour être admis à l'assemblée.

Pour faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se présenter en avance par rapport à l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale. En effet, afin d'assurer la bonne tenue du vote, des contraintes horaires de participation au vote en séance seront appliquées. Ainsi, **l'émargement de la feuille de présence sera clos à 15 heures 30 minutes** (heure de Paris) le jour de l'assemblée générale. Au-delà, l'accès en salle avec la possibilité de vote ne pourra être garanti.

2. Actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'assemblée peut participer à distance (i) en votant par voie postale, ou (ii) en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale ou à un mandataire ou (iii) en transmettant leurs instructions de vote par internet en amont de l'assemblée.

A- Vote par correspondance par voie postale

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe prépayée, également jointe à la convocation à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

L'actionnaire au porteur devra demander le formulaire, par lettre adressée à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de Société Générale, au plus tard six jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le **vendredi 6 juin 2025**. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 et l'accompagnera d'une attestation de participation.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale, à l'adresse indiquée ci-dessus, trois jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale, soit le **lundi 9 juin 2025** au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur.

B- Procuration au président de l'Assemblée générale ou à un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix peut notifier cette désignation ou la révoquer par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 au plus tard le **lundi 9 juin 2025**.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation. L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à Société Générale (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire » à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le **lundi 9 juin 2025**.

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour **les actionnaires au nominatif** (pur ou administré) : en se connectant sur le site Internet https://sharinbox.societegenerale.com avec ses identifiants habituels et en allant sur la page « Mes Opérations – Assemblée générale DEEZER » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat », sur le site du vote « Votaccess ».
  Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;

- pour **les actionnaires au porteur** : soit en se connectant sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site « Votaccess » si l'intermédiaire y est connecté, soit par courriel, en envoyant un email à leur intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le **mercredi 11 juin 2025**, à 15 heures (heure de Paris).

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote selon les recommandations du conseil d'administration.

C- Vote par Internet

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) se connectera au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès, nécessaire pour l'activation de son compte Sharinbox By SG Markets. L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter.

Le mot de passe de connexion au site lui a été envoyé par courrier lors de l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale ou récemment par courrier. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées générales » de la page d'accueil puis sur « Participer » pour accéder au site de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels au portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder au site Internet « Votaccess » et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Confirmation de prise en compte du vote

L'actionnaire pourra s'adresser à la Société pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote dans les délibérations. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date du vote (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La Société y répondra au plus tard 15 jours après l'assemblée générale si la demande est formulée avant celle-ci et au plus tard 15 jours après la demande si elle formulée après l'Assemblée Générale.

Questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites. Ces questions doivent être adressées à la Présidente du conseil d'administration, à l'adresse du siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investors@deezer.com. Les questions écrites doivent être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 6 juin 2025**, et doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, 24, rue de Calais – 75009 Paris, dans les délais légaux et conditions sanitaires applicables au moment considéré, et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société https://www.deezer-investors.com, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, soit le jeudi 22 mai 2025.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de la demande d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité social et économique.

Retransmission de l'assemblée générale

Conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement la retransmission de l'assemblée générale, cette dernière fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, accessible sur le site Internet de la Société https://www.deezer-investors.com (rubrique "Actionnaires / Assemblée générale annuelle / 2025"). Un enregistrement de l'assemblée générale sera consultable sur le site Internet de la Société.

Comment remplir le formulaire unique

Vous assistez physiquement à l'Assemblée

1. Cochez la case **A**
2. Datez et signez la case **F**
3. Inscrivez en case **G** vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous n'assistez pas physiquement à l'Assemblée

Vous souhaitez voter par correspondance

1. Cochez la case **B** et suivez les instructions
2. N'oubliez pas de mentionner votre choix dans la case **E** dans le cas où des amendements ou des résolutions nouvelles
3. Datez et signez la case **F**
4. Inscrivez en case **G** vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale

1. Cochez la case **C** et suivez les instructions
2. Datez et signez la case **F**
3. Inscrivez en case **G** vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous souhaitez donner pouvoir à une personne dénommée

1. Cochez la case **D** et inscrivez nom, prénom et adresse de cette personne
2. Datez et signez la case **F**
3. Inscrivez en case **G** vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

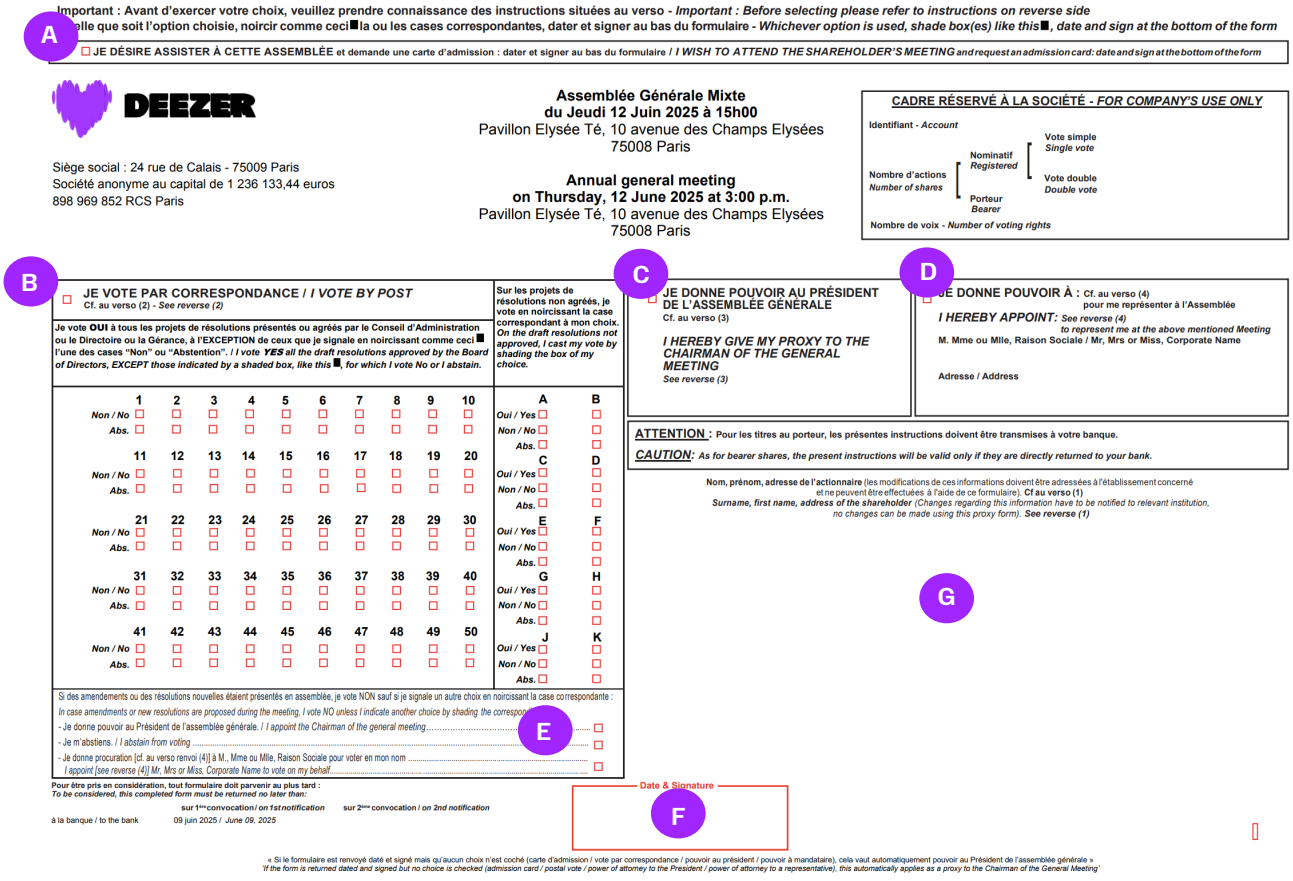

A

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form*

☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / *I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form*

DEEZER

Siège social : 24 rue de Calais - 75009 Paris
Société anonyme au capital de 1 236 133,44 euros
898 969 852 RCS Paris

Assemblée Générale Mixte
du Jeudi 12 Juin 2025 à 15h00
Pavillon Elysée Té, 10 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Annual general meeting
on Thursday, 12 June 2025 at 3:00 p.m.
Pavillon Elysée Té, 10 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*
Identifiant - *Account*
Nombre d'actions / *Number of shares* — Nominatif / *Registered* — Porteur / *Bearer* — Vote simple / *Single vote* — Vote double / *Double vote*
Nombre de voix - *Number of voting rights*

B

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST*
Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / *I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.*

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. / *On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes ☐	☐
Abs. ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No ☐	☐
										Abs. ☐	☐
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes ☐	☐
Abs. ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No ☐	☐
										Abs. ☐	☐
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes ☐	☐
Abs. ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No ☐	☐
										Abs. ☐	☐
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes ☐	☐
Abs. ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No ☐	☐
										Abs. ☐	☐
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes ☐	☐
Abs. ☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No ☐	☐
										Abs. ☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresp
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / *I appoint the Chairman of the general meeting* ☐
- Je m'abstiens. / *I abstain from voting* ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐
I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

E

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:
sur 1ère convocation / *on 1st notification* — sur 2ème convocation / *on 2nd notification*
à la banque / *to the bank* — 09 juin 2025 / *June 09, 2025*

C

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

D

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

G

Date & Signature

F

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

2. Exposé de la situation de Deezer au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

1. Commentaires sur les résultats consolidés et la situation financière

1.1. Chiffres clés

1.1.1. Répartition du chiffre d'affaires par segment

Le tableau ci-dessous présente la répartition du chiffre d'affaires par segment pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 :

	2024	2023	Variation (%)	Var. à taux de change constants (%)
Direct	344,4	331,1	+4,0 %	+4,3 %
Partenariats	168,3	135,7	+24,0 %	+26,6 %
Autres	29,0	17,8	+62,9 %	+63,2 %
Chiffre d'affaires total	**541,7**	**484,7**	**+11,8 %**	**+12,7 %**

1.1.2. Répartition du chiffre d'affaires par zone géographique

Le tableau ci-dessous présente la répartition du chiffre d'affaires par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 :

	2024	2023	Variation (%)	Var. à taux de change constants (%)
France	312,8	288,1	+8,6 %	+8,6 %
Reste du Monde	228,9	196,6	+16,5 %	+18,7 %
Chiffre d'affaires total	**541,7**	**484,7**	**+11,8 %**	**+12,7 %**

1.1.3. Indicateurs clés de performance

Le tableau ci-dessous présente la répartition des abonnés par segment au 31 décembre 2024 et 2023 :

	2024	2023 LFL [1]	Variation LFL (%)	Publiés en 2023
Direct	5,3	5,3	+0,6 %	5,6
dont France	3,5	3,3	+4,3 %	3,7
dont Reste du Monde	1,8	1,9	(6,0) %	2,0
Partenariats	4,4	4,8	(7,1) %	4,8
Nombre total d'abonnés	**9,7**	**10,0**	**(3,1) %**	**10,5**

[1] Les données de l'exercice 2023 ont été retraitées afin de compenser l'effet de la suppression de 0,5 million de comptes Famille inactifs, à périmètre constant (LFL).

Le tableau ci-dessous fournit la mesure moyenne de l'ARPU sur une base mensuelle pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 :

	2024	2023 LFL [1]	Variation LFL (%)	Publiés en 2023
Direct	5,5	5,3	+5,1 %	4,9
Partenariats	2,9	2,9	+1,5 %	2,8
ARPU	4,3	4,2	+0,9%	4,0

[1] Les données de l'exercice 2023 ont été retraitées afin de compenser l'effet de la suppression de 0,5 million de comptes Famille inactifs, à périmètre constant (LFL).

1.2. Analyse des résultats consolidés

1.2.1. Compte de résultat simplifié

	2024	2023	Variation (%)
Chiffre d'affaires total	**541,7**	**484,7**	**+11,8 %**
Marge brute ajustée	**133,7**	**110,3**	**+21,2 %**
En % du chiffre d'affaires total	24,7 %	22,7 %	+1,9 pt
EBITDA ajusté	**(4,0)**	**(28,8)**	**(86,0) %**
En % du chiffre d'affaires total	(0,7) %	(5,9) %	+5,2 pt
Perte d'exploitation (EBIT)	**(27,5)**	**(64,4)**	**(57,3) %**
En % du chiffre d'affaires total	(5,1) %	(13,3) %	+8,2 pt
Résultat Net	**(26,0)**	**(59,6)**	**(56,3) %**

Chiffre d'affaires consolidé

Le chiffre d'affaires consolidé s'est élevé à 541,7 millions d'euros en 2024 contre 484,7 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de 57,1 millions d'euros, soit +11,8 % (+12,7 % à taux de change constants).

Cette augmentation s'explique essentiellement par la montée en puissance des partenariats récents (+24,0 %), l'impact positif sur 12 mois des augmentations de prix dans le segment Direct (+4,0 %) ainsi que par une contribution plus importante du segment Autres (+62,9 %) grâce au partenariat avec Sonos Radio et à la concession de licences ZEN.

Chiffre d'affaires par segment

Le chiffre d'affaires du segment Direct s'est élevé 344,4 millions d'euros en 2024 contre 331,1 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de 13,3 millions d'euros, soit +4,0 % (+4,3 % à taux de change constants).

Cette croissance du chiffre d'affaires s'explique par : (i) une amélioration du mix géographique sur certains marchés clés conduisant à une progression continue du nombre d'abonnés en France (+4,3 % LFL), compensant la baisse anticipée hors de France (-6,0 % LFL) ; (ii) une augmentation de l'ARPU Direct de +5,1 % LFL sur un an, en lien avec l'impact sur 12 mois des hausses de prix et (iii) une stratégie plus sélective visant à favoriser les abonnements premium en réduisant les essais et les promotions. En outre, environ 500 000 sous-comptes Famille inactifs ont été supprimés de la base d'abonnés de Deezer, sans impact sur le chiffre d'affaires du segment Direct.

Le chiffre d'affaires du segment Partenariats s'est élevé à 168,3 millions d'euros en 2024 contre 135,7 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de 32,5 millions d'euros, soit +24,0 % (+26,6 % à taux de change constants).

Cette augmentation reflète principalement (i) la bonne performance des contrats nouveaux et existants avec de grands opérateurs télécoms dans le Reste du Monde ; (ii) le développement de RTL+, Meli+ et Sonos Radio HD et (iii) une légère augmentation de l'ARPU (+1,5 % LFL), portée par une amélioration du mix géographique. A noter, la contribution croissante du chiffre d'affaires issu des Partenariats qui représente désormais 31 % du chiffre d'affaires global (+3,0 pts).

Le chiffre d'affaires du segment Autres, regroupant les recettes publicitaires et autre chiffre d'affaires, a atteint 29,0 millions d'euros en 2024 contre 17,8 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de 62,9 % (63,2 % à taux de change constants).

Cette hausse s'explique principalement par la contribution du partenariat avec Sonos Radio lancé au T2 2023, et renouvelé en septembre 2024, et la contribution de la commercialisation de la licence de son application de bien-être ZEN depuis le T2 2024.

Base d'abonnés

Au 31 décembre 2024, la base d'abonnés du Groupe s'élevait à 9,7 millions, contre 10,0 millions au 31 décembre 2023 à périmètre constant, soit une baisse de -3,1 %. Celle-ci découle notamment d'une décision commerciale de supprimer 500 000 sous-comptes Famille inactifs, sans impact sur le chiffre d'affaires.

Dans le segment Direct, le nombre d'abonnés du Groupe est resté stable à 5,3 millions au 31 décembre 2024, contre 5,3 millions au 31 décembre 2023 à périmètre constant, illustrant la stratégie du Groupe visant à cibler ses investissements marketing sur la France.

En France, la base d'abonnés directs s'est élevée à 3,5 millions à la fin du mois de décembre 2024 (+4,3 % à périmètre constant).

Dans le Reste du Monde, le nombre d'abonnés directs était de 1,8 million fin décembre 2024, représentant une baisse limitée de - 6,0 % à périmètre constant, reflétant la stratégie du Groupe visant à se concentrer sur certains marchés clés ayant conduit à une réduction significative des dépenses non rentables.

Dans le segment Partenariats, le nombre total d'abonnés du Groupe a été de 4,4 millions au 31 décembre 2024 contre 4,8 millions au 31 décembre 2023, soit une baisse de (7,1) % à périmètre constant. Ce changement reflète principalement les conversions des cohortes promotionnelles MeLi+ en offres Premium et un taux d'activité plus faible des abonnés TIM, légèrement compensé par la performance du partenariat avec RTL.

ARPU

L'ARPU du Groupe s'est élevé à 4,3 euros en 2024 contre 4,2 euros en 2023, soit une hausse de +0,9 % à périmètre constant.

Cette évolution reflète la croissance du segment Direct (+5,1 %) et du segment Partenariats (+1,5 %), soulignant la pertinence et l'exécution réussie de la hausse tarifaire effectuée fin 2023.

Coût des ventes

Le coût des ventes, qui comprend principalement les coûts liés aux licences, les coûts relatifs à la location de baies de serveurs, les coûts de bande passante du réseau et les commissions facturées par les plateformes de vente et les prestataires de services de paiement, a atteint 418,1 millions d'euros en 2024 contre 393,2 millions d'euros en 2023, soit une augmentation de 24,9 millions d'euros. Cette évolution résulte principalement de la hausse du niveau d'activité, en partie contrebalancée par l'optimisation de certains de ces coûts susmentionnés.

La direction de Deezer utilise le coût des ventes ajusté tel que décrit à la Section 1.4 « *Réconciliation des indicateurs financiers non-IFRS* ».

Sur une base ajustée, le coût des ventes s'est élevé à 408,0 millions d'euros en 2024 contre 374,4 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de 33,6 millions d'euros, soit +9,0 %.

1.2.2. Marge brute ajustée et marge brute

	2024	2023	Variation (%)
Marge brute ajustée	**133,7**	**110,3**	**+21,2 %**
En % du chiffre d'affaires total	24,7 %	22,7 %	+1,9 pt
dont Direct	89,1	80,1	+11,3 %
En % du chiffre d'affaires Direct	25,9 %	24,2 %	+1,7 pt
dont Partenariats	36,3	28,2	+28,7 %
En % du chiffre d'affaires Partenariats	21,5 %	20,8 %	+0,8 pt
dont Autres	8,3	2,0	+316,9 %

La marge brute ajustée s'est élevée à 133,7 millions d'euros en 2024 contre 110,3 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de 23,4 millions d'euros, soit +21,2 %. Ce changement s'explique essentiellement par une hausse du niveau d'activité, un mix plus favorable en faveur du Direct, des renégociations de contrats à des conditions plus favorables avec les labels en 2023 et 2024 et une contribution positive de la licence ZEN à des partenaires.

Ainsi, la marge brute ajustée est passée de 22,7 % en 2023 à 24,7 % en 2024 (+2 pts vs.2023).

La marge brute ajustée du segment Direct s'est élevée à 89,1 millions d'euros en 2024 contre 80,1 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de 9,0 millions d'euros, soit +11,3 %. Cette évolution est principalement liée à la croissance du chiffre d'affaires Direct, à l'amélioration des conditions négociées avec les labels et à un mix d'offres plus favorable. Ainsi, la marge brute ajustée de ce segment est passée de 24,2 % en 2023 à 25,9 % en 2024.

La marge brute ajustée du segment Partenariats s'est élevée à 36,3 millions d'euros en 2024 contre 28,2 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de 8,1 millions d'euros, soit +28,7 %. Cette évolution s'explique essentiellement par une hausse du niveau d'activité plus élevé et un mix d'offres plus favorable. Ainsi, la marge brute ajustée de ce segment est passée de 20,8 % en 2023 à 21,5 % en 2024.

La marge brute ajustée du segment Autres s'est élevée à 8,3 millions d'euros en 2024 contre 2,0 millions d'euros en 2023, soit une amélioration de 6,3 millions d'euros. Cette évolution résulte principalement de la contribution positive de la concession de licence ZEN aux partenaires.

Frais produit et développement

Les frais produit et développement ont atteint 30,5 millions d'euros en 2024 contre 34,7 millions d'euros en 2023, représentant une baisse de 4,2 millions d'euros, soit (12,0) %.

Les charges de personnel ont diminué de 2,5 millions d'euros en raison de la baisse des effectifs. Les charges externes ont diminué de 0,7 million d'euros. La charge d'amortissement a diminué de 1,0 million d'euros.

Frais commerciaux et marketing

Les frais commerciaux et marketing ont atteint 61,3 millions d'euros en 2024 contre 67,1 millions d'euros en 2023, représentant une baisse de 0,5 million d'euros, soit (0,7) %.

Les frais marketing ont augmenté de 1,0 million d'euros, à 42,1 millions d'euros, en lien avec l'investissement ciblé continu du Groupe dans la marque et l'acquisition de clients. Les charges de personnel ont diminué de - 0,7 million d'euros à la suite de la baisse des effectifs, tandis que les charges externes ont diminué de - 0,5 million d'euros. La charge d'amortissement a diminué de - 0,2 million d'euros.

Frais administratifs et généraux

Les frais administratifs et généraux ont atteint 59,2 millions d'euros en 2024 contre 59,4 millions d'euros en 2023, représentant une hausse de +0,2 million d'euros, soit (0,3) %.

Les charges de personnel ont diminué de -5,7 millions d'euros, principalement en raison de la baisse des dépenses liées aux actions et de la réduction des effectifs. Les charges externes ont augmenté de 13,3 millions d'euros en raison d'une provision non

récurrente. La charge d'amortissement a diminué de-7,7 millions d'euros.

EBITDA ajusté[1]

L'EBITDA ajusté a atteint (4,0) millions d'euros en 2024 contre (28,8) millions d'euros en 2023, soit une amélioration de 24,8 millions d'euros, atteignant son point mort au deuxième semestre 2024, une première pour la Société.

Ce changement s'est principalement traduit par une marge brute ajustée plus élevée et une gestion stricte des charges d'exploitation fixes, en partie contrebalancées par des frais de marketing plus élevés, en adéquation avec la stratégie du Groupe visant à investir de façon ciblée dans sa marque.

Résultat opérationnel (EBIT[2])

La perte opérationnelle a atteint 27,5 millions d'euros en 2024 contre 64,4 millions d'euros en 2023, soit une amélioration de 36,9 millions d'euros.

Ce changement résulte principalement de la hausse de la marge brute et de la baisse des charges d'exploitation, y compris d'autres charges non récurrentes liés aux accords de licence.

Résultat financier

Les produits financiers se sont élevés à 6,5 millions d'euros en 2024 contre 8,7 millions d'euros en 2023, soit une baisse de 2,2 millions d'euros.

Pour rappel, en 2023, Deezer a comptabilisé 2,8 millions d'euros d'ajustement de la juste valeur des passifs financiers liés aux bons de souscription (BSAR[3] A et B), qui ont été émis par I2PO S.A. lors de la fusion du Groupe en juillet 2022, ainsi que l'impact positif des intérêts financiers sur la trésorerie.

Les charges financières se sont élevées à 5,6 millions d'euros en 2024 contre 3,0 millions d'euros en 2023, soit une hausse de +2,7 millions d'euros. Ce changement reflète principalement la perte de change liée à la réévaluation des comptes bancaires et des comptes courants intersociétés libellés en devises étrangères, ainsi que la réévaluation des dettes intersociétés libellées en euros de Deezer Music Brazil LTDA dont la devise fonctionnelle est le réal brésilien.

Impôt sur le résultat

L'impôt sur le résultat était de 0,6 million d'euros en 2024 contre 0,9 million d'euros en 2023.

Résultat net

La perte nette s'est établie à 26,0 millions d'euros en 2024 contre 59,6 millions d'euros en 2023.

[1] Désigne le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (« *earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization* »)
[2] Désigne le bénéfice avant intérêts et impôts (« *earnings before interest and taxes* »)
[3] Bon de souscription d'actions remboursables.

1.3. Flux de trésorerie et ressources financières

1.3.1. Flux de trésorerie consolidés

Le tableau suivant présente un résumé des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 :

	2024	2023
Flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles	14,6	(40,0)
Flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissement	(3,6)	(2,0)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	(10,6)	(8,4)

Activités opérationnelles

Les flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles se sont élevés à 14,6 millions d'euros en 2024 contre des flux nets de trésorerie négatifs liés aux activités opérationnelles de (40,0) millions d'euros en 2023, soit une amélioration de 54,6 millions d'euros.

Cette évolution reflète principalement l'amélioration de la perte d'EBITDA ajusté, et une génération plus importante de fonds de roulement par rapport à 2023.

Activités d'investissement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités d'investissement se sont élevés à (3,6) millions d'euros en 2024 contre (2,0) millions d'euros en 2023, soit une hausse de 1,6 million d'euros.

En 2024, les activités d'investissement du Groupe reflètent principalement la cession de Driift à hauteur de 1,9 million d'euros.

Activités de financement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités de financement se sont élevés à (10,6) millions d'euros en 2024 contre (8,4) millions d'euros en 2023, soit une hausse de 2,2 millions d'euros.

En 2024, les activités de financement du Groupe reflètent principalement le remboursement de ses trois prêts garantis par l'État à hauteur de 7,1 millions d'euros, ainsi que le paiement de contrats de location à hauteur de 5,2 millions d'euros, légèrement compensés par l'impact positif du revenu financier.

1.3.2. Flux de trésorerie disponible[4]

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie disponible pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 :

	2024	2023
EBITDA ajusté	(4,0)	(28,8)
Variation du besoin en fonds de roulement	23,8	12,5
Dépenses d'investissement	(1,8)	(2,0)
Locations[(1)]	(4,3)	(3,9)
Autres	(7,0)	(22,2)
Flux de trésorerie disponible	**6,6**	**(44,3)**

(1) Incluant le remboursement des dettes de location non courantes et les intérêts nets payés (dont contrats de location-financement).

En 2024, le Groupe a enregistré un flux de trésorerie disponible positif de 6,6 millions d'euros, tandis qu'il était négatif à 44,3 millions d'euros en 2023, soit une augmentation de 50,9 millions d'euros.

Cette évolution est principalement due à la réduction de la perte d'EBITDA ajusté, la génération de fonds de roulement en hausse par rapport à 2023 reflétant le niveau accru d'activité, ainsi qu'à la baisse d'autres éléments de trésorerie (éléments non récurrents incluant l'impact des régularisations fiscales).

1.3.3. Trésorerie nette

(en millions d'euros)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Trésorerie et équivalents de trésorerie	62,1	63,6
Dette financière	(14,7)	(21,0)
Trésorerie nette	**47,3**	**42,6**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont atteint 62,1 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 63,6 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une baisse de 1,5 million d'euros.

[4] Flux de trésorerie disponible: EBITDA ajusté – variation du BFR – dépenses d'investissement – locations et intérêts nets

Cette évolution s'explique essentiellement par le remboursement de ses trois prêts garantis par l'État, partiellement compensés par le flux de trésorerie disponible positif enregistré en 2024.

La dette financière a atteint 14,7 millions d'euros au 30 juin 2024 contre 21,0 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une baisse de 6,3 millions d'euros.

Par conséquent, la trésorerie nette du Groupe s'est élevée à 47,3 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 42,6 millions d'euros au 31 décembre 2023 (soit +4,8 millions).

1.4. Réconciliation des indicateurs financiers non-IFRS

1.4.1. Marge brute ajustée

La marge brute ajustée correspond à la marge brute (chiffre d'affaires moins coût des ventes) excluant les dépenses non récurrentes liées aux contrats de licence telles que les coûts relatifs aux bons de souscription d'actions et les montants minimums garantis non utilisés. Le Groupe exclut ces éléments non récurrents de sa marge brute ajustée afin de permettre à la direction d'évaluer plus précisément la marge brute de la période.

Le tableau ci-dessous illustre le rapprochement entre la marge brute et la marge brute ajustée pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 :

Marge brute	**123,6**	**91,4**
Dépenses non récurrentes liées aux accords de licence	10,1	18,8
Marge brute ajustée	**133,7**	**110,3**

1.4.2. EBITDA ajusté

L'EBITDA ajusté correspond au résultat d'exploitation/(à la perte d'exploitation) ajusté(e) des dépenses non récurrentes exclues et présentées ci-dessus à la section 1.4.1 « *Marge brute ajustée* » et, de certains éléments sans impact sur la trésorerie tels que les dépréciations et les amortissements, les dépenses liées aux actions et autres provisions non récurrentes. La direction exclut ces éléments sans impact sur la trésorerie dans la mesure où elle estime qu'ils ne reflètent pas la performance opérationnelle actuelle du Groupe.

Le tableau ci-dessous illustre le rapprochement entre la perte d'exploitation et l'EBITDA ajusté pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 :

	2024	2023
Résultat d'exploitation	**(27,5)**	**(64,4)**
Ajustements de la marge brute	10,1	18,8
Dépréciation et amortissement	7,5	16,3
Dépenses liées aux actions	0,8	3,1
Autres provisions non récurrentes	5,0	(2,6)
EBITDA ajusté	**(4,0)**	**(28,8)**

2. Priorités et perspectives pour l'année 2025

Deezer confirme un EBITDA ajusté positif en 2025 et entre dans un nouveau cycle stratégique, ayant vocation à établir les fondations d'une croissance rentable pour les années à venir.

Confirmation de l'EBITDA ajusté positif en 2025 :

- L'exercice 2025 sera une année de consolidation après une forte croissance du chiffre d'affaires en 2024 ;
- EBITDA positif ajusté confirmé, conformément à son objectif financier ;
- Flux de trésorerie disponible positif attendu pour la deuxième année consécutive.

3. Événements postérieurs à la clôture

- Depuis le début de l'année 2025, la Société a déployé un outil de pointe pour la détection de musique générée par l'IA, révélant en janvier qu'environ 10 000 titres entièrement générés par l'IA sont livrés sur la plateforme chaque jour, représentant environ 10 % du contenu quotidien livré. La technologie de la Société est en cours de développement depuis un an, avec l'objectif clair de surpasser les outils existants et de détecter spécifiquement le contenu généré par l'IA sans nécessiter un entraînement approfondi sur des ensembles de bases de données spécifiques. Une demande de deux brevets a été déposée à la fin du mois de décembre, et Deezer joue désormais un rôle de premier plan dans la création d'une plus grande transparence pour les fans et les créateurs. Le 16 avril 2025, la société a annoncé une augmentation de 10 000 à 20 000 des titres entièrement générés par l'IA livrés quotidiennement, ce qui représente plus de 18 % de l'ensemble du contenu téléchargé.
- Le 15 janvier 2025, la société et la Sacem, leader mondial de la gestion collective des droits des auteurs-compositeurs et des éditeurs, ont annoncé l'adoption du système de paiement « Artist-Centric » (ACPS) pour les droits d'édition sur Deezer en France.
- Le 7 février 2025, la société a vendu les actions de Driift Holding à All Things Considered Services Ltd, libres de toute charge et de toute réclamation de tiers, avec une garantie de propriété complète. All Things Considered Services Ltd a acheté à la Société les actions et tous les droits et bénéfices qui y sont attachés ou qui en découlent à la date de réalisation de la cession.
- Le 16 avril 2025, Deezer a dévoilé de nouvelles fonctionnalités innovantes, notamment la personnalisation de l'algorithme, la personnalisation avancée de l'interface et des listes de lecture, des statistiques personnalisées partagées chaque mois et des liens de partage universels.

A la connaissance de la Société, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière du Groupe depuis la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

3. Ordre du jour de l'Assemblée générale

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
4. Renouvellement du mandat de Monsieur Guillaume d'Hauteville en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans.
5. Renouvellement du mandat de Madame Valérie Accary en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans.
6. Renouvellement du mandat de Monsieur Hans-Holger Albrecht en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans.
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Stuart Bergen en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans.
8. Renouvellement du mandat de Madame Ingrid Bojner en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans.
9. Renouvellement du mandat de Madame Sophie Guieysse en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans.
10. Renouvellement du mandat de Madame Mari Thjømøe en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans.
11. Approbation des informations sur la rémunération 2024 de chacun des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (*vote ex post*).
12. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Iris Knobloch en qualité de présidente du conseil d'administration (*vote ex post*).
13. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Jeronimo Folgueira, en qualité de directeur général jusqu'au 31 mars 2024 (*vote ex post*).
14. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Stuart Bergen en qualité de directeur général du 1er avril au 2 septembre 2024 (*vote ex post*).
15. Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Alexis Lanternier en qualité de directeur général à compter du 2 septembre 2024 (*vote ex post*).
16. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) pour l'exercice 2025 (*vote ex ante*).
17. Approbation de la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2025 (*vote ex ante*).
18. Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2025 (*vote ex ante*).
19. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

A titre extraordinaire

20. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues.
21. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.
22. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.
23. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.
24. Possibilité d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
25. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées *(investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement, ou du digital).*
26. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées *(partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers).*
27. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

28. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes.

29. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

30. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de Commerce.

A titre ordinaire

34. Pouvoirs aux fins des formalités légales.

31. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées *(membres et censeurs du conseil d'administration et consultants).*

32. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise.

33. Modification de l'article 14.3 des statuts de la Société afin de permettre la prise de décision du conseil d'administration par voie de consultation écrite.

4. Rapport du Conseil d'administration

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons à vous reporter notamment à la section 5.4 et à la note 31 des comptes consolidés de la Société figurant dans le document d'enregistrement universel 2024 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par la Société disponibles notamment sur le site www.deezer-investors.com.

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 - Affectation des résultats (première à troisième résolutions)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés de Deezer pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration, composé des éléments listés à la section 8.8.3 du document d'enregistrement universel 2024 et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Il vous est également proposé à la troisième résolution (i) de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se traduisant par une perte de 214.876.303,23 euros, au compte « Report à nouveau » et (ii) de constater que le compte « Report à nouveau » serait ainsi porté de (713.661.513,16) euros à (928.537.816,39) euros, et que le compte « Prime de fusion » s'établissant dans les comptes de l'exercice écoulé à 1.049.010.147,33 euros, (iii) de décider d'affecter les pertes constatées au compte « Report à nouveau » à hauteur de 713.661.513,16 euros au compte « Prime de fusion », qui sera réduit à 335.348.634,17 euros.

Renouvellement de mandats d'administrateurs (quatrième à dixième résolutions)

Il vous est proposé :

- de renouveler le mandat de Monsieur Guillaume d'Hauteville en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Monsieur Guillaume d'Hauteville sont présentées à la section 4.1.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 (quatrième résolution),

- de renouveler le mandat de Madame Valérie Accary en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Madame Valérie Accary sont présentées à la section 4.1.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 (cinquième résolution),

- de renouveler le mandat de Monsieur Hans-Holger Albrecht en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Monsieur Hans-Holger Albrecht sont présentées à la section 4.1.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 (sixième résolution),

- de renouveler le mandat de Monsieur Stuart Bergen en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Monsieur Stuart Bergen sont présentées à la section 4.1.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 (septième résolution),

- de renouveler le mandat de Madame Ingrid Bojner en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Madame Ingrid Bojner sont présentées à la section 4.1.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 (huitième résolution),

- de renouveler le mandat de Madame Sophie Guieysse en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Madame Sophie Guieysse sont présentées à la section 4.1.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 (neuvième résolution), et

- de renouveler le mandat de Madame Mari Thjømøe en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Madame Mari Thjømøe sont présentées à la section 4.1.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 (dixième résolution).

A titre d'information sur les changements de gouvernance de notre Société au cours de l'exercice écoulé, nous vous rappelons que Monsieur Jeronimo Folgueira a démissionné de son mandat de directeur général avec effet au 31 mars 2024, que Monsieur Stuart Bergen, membre du conseil d'administration, a été nommé directeur général intérimaire avec effet au 1er avril 2024 jusqu'au 2 septembre 2024 et que Monsieur Alexis Lanternier a été nommé directeur général de la Société avec effet au 2 septembre 2024. Pour davantage d'informations, nous vous invitons à vous reporter à la section 4.1.5.1.1 du document d'enregistrement universel 2024 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Deezer, disponibles notamment sur le site www.deezer-investors.com

Vote sur les informations relatives à la rémunération 2024 des mandataires sociaux (vote ex post) (onzième à quinzième résolutions)

Il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du Code de commerce (dispositif relatif au vote ex post) d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du Code de commerce concernant chacun des mandataires sociaux, telles qu'elles figurent à la section 4.2.2 du document d'enregistrement universel 2024 (onzième résolution).

Il vous est également proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 :

- à Madame Iris Knobloch, en qualité de présidente du conseil d'administration de la Société, tels qu'ils figurent à la section 4.2.2.2 du document d'enregistrement universel 2024 (douzième résolution),
- à Monsieur Jeronimo Folgueira, directeur général de la Société jusqu'au 31 mars 2024, tels qu'ils figurent à la section 4.2.2.4.1 du document d'enregistrement universel 2024 (treizième résolution),
- à Monsieur Stuart Bergen, directeur général intérimaire de la Société du 1er avril 2024 au 2 septembre 2024, tels qu'ils figurent à la section 4.2.2.4.2 du document d'enregistrement universel 2024 (quatorzième résolution), et
- à Monsieur Alexis Lanternier, directeur général de la Société depuis le 2 septembre 2024, tels qu'ils figurent à la section 4.2.2.4.3 du document d'enregistrement universel 2024 (quinzième résolution).

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2025 (vote ex ante) (seizième à dix-huitième résolutions)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (dispositif relatif au vote ex ante), il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération au titre de l'exercice 2025 :

- des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) telle que présentée à la section 4.2.1.2 du document d'enregistrement universel 2024 (seizième résolution),
- de la présidente du conseil d'administration, telle que présentée à la section 4.2.1.1 du document d'enregistrement universel 2024 (dix-septième résolution), et
- du directeur général telle que présentée à la section 4.2.1.3 du document d'enregistrement universel 2024 (dix-huitième résolution).

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société et autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (dix-neuvième et vingtième résolutions)

Il vous est proposé, au titre de la dix-neuvième résolution, de renouveler, pour une nouvelle période de dix-huit mois, l'autorisation donnée au conseil d'administration d'acheter ou de faire acheter par la Société ses propres actions.

Principales caractéristiques :

- Titres concernés : actions ;
- Pourcentage maximum de rachat de capital autorisé : 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2024, un plafond de 12.361.334 actions ;
- La Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital ;
- Montant global maximum du programme : 6 millions d'euros ;
- Prix d'achat unitaire maximum : 5 euros.

Les achats d'actions pourraient être effectués en vue de procéder notamment aux opérations suivantes :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées.

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le descriptif du programme est par ailleurs disponible au sein de la section 7.2.5 du document d'enregistrement universel 2024.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique.

Nous soumettons également à votre approbation, par la vingtième résolution, l'autorisation à donner au conseil d'administration, pour vingt-six mois, d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat et de réduire corrélativement le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi. Il est toutefois précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt quatre mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2024, un plafond de rachat de 12.361.334 actions.

Ces autorisations mettraient fin aux autorisations précédemment consenties ayant le même objet, et en particulier celles consenties par l'assemblée générale des actionnaires du 13 juin 2024 dans ses seizième et dix-septième résolutions.

Autorisations financières (vingt-et-unième à trente-deuxième résolutions)

Les vingt-et-unième à trente-deuxième résolutions sont toutes destinées à confier au conseil d'administration certaines décisions relatives à l'augmentation du capital de la Société. Le but de ces autorisations financières est de permettre au conseil d'administration de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction des besoins de la Société ainsi que de l'état et des possibilités offertes par les marchés financiers, français ou internationaux.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donnent lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donnent lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le conseil d'administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite ou pour obtenir une masse de capitaux plus importante.

Il est précisé que les autorisations demandées sont conformes aux pratiques de place. Celles-ci sont en effet encadrées à la fois en termes de durée de validité et de plafonds d'émission. Tout d'abord, chacune de ces autorisations n'est donnée que pour une durée limitée. En outre, le conseil d'administration ne pourra exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels le conseil d'administration ne pourra plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Il s'agit principalement (i) d'un plafond global de 618.066 euros représentant à la date de la présente assemblée générale environ 50 % du capital existant, soit un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, et (ii) d'un sous-plafond de 123.613 euros représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant, commun aux augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, les vingt-et-unième à vingt-huitième résolutions et la trente-et-unième résolution ne pourront être utilisées par le conseil d'administration à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre (sauf autorisation préalable par l'assemblée générale).

Dans le cadre de ces autorisations financières, en plus de la possibilité d'émettre des actions, il est prévu, le cas échéant, la possibilité d'émettre tout type de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social).

Si le conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par l'assemblée générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

Le détail des finalités et des conditions d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est précisé ci-après dans le rapport relatif à chacune des vingt-et-unième à trente-deuxième résolutions.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la vingt-et-unième résolution, de déléguer conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de la Société, et/ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 618.066 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 50 % du capital existant), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième à vingt-septième et vingt-neuvième à trente deuxième résolutions serait fixé à 618.066 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 50 % du capital existant).

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence serait fixé à 200 millions d'euros.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (vingt-deuxième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la vingt-deuxième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, par offres au public, par l'émission d'actions de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il vous est ainsi proposé de consentir au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence serait fixé à 200 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Cette modalité de fixation du prix, qui correspond à l'ancienne règle prévue par l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, devrait permettre de donner au conseil d'administration une marge de manœuvre suffisante pour saisir les opportunités susceptibles de se présenter. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-troisième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la vingt-troisième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Cette résolution permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par d'autres formes d'offre au public.

Il vous est ainsi proposé de consentir au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation de compétence serait fixé à 200 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Cette modalité de fixation du prix, qui correspond à l'ancienne règle prévue par l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, devrait permettre de donner au conseil d'administration une marge de manœuvre suffisante pour saisir les opportunités susceptibles de se présenter. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la vingt-quatrième résolution, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait à la Société de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation serait fixé à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant), étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé à 200 millions d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital et partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers) (vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions)

Il vous est proposé, au titre des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, de déléguer au conseil d'administration la compétence, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour décider d'augmenter le capital social de la Société par l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définies ci-après :

- aux termes de la vingt-cinquième résolution : (i) toutes personnes physiques ou morales, trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, et/ou (ii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de cette délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis ; et

- aux termes de la vingt-sixième résolution : toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.

Le conseil d'administration arrêterait la liste des bénéficiaires au sein des catégories définies ci dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux.

Ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de chacune des délégations proposées aux vingt cinquième et vingt-sixième résolutions, ne pourrait être supérieur à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant), étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions serait fixé à 200 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Cela permettrait au conseil d'administration de proposer un prix adapté, en fonction du contexte, à la catégorie de personnes à laquelle l'augmentation de capital serait réservée. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de ces délégations serait fixée à dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Ces délégations priveraient d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire les délégations consenties par l'assemblée générale du 13 juin 2024 dans ses dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-septième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la vingt-septième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Cette résolution permettrait ainsi de rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « greenshoe »).

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle serait décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (vingt-huitième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la vingt-huitième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 618.066 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 50 % du capital existant), étant précisé que ce plafond est autonome et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-neuvième résolution)

Il est proposé, au titre de la vingt-neuvième résolution, d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux articles L. 22-10-59 et suivants dudit code, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Cette résolution permet d'instituer un dispositif de motivation et implique également, par définition, une suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'attributions d'actions nouvelles.

Les attributions réalisées sur le fondement de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions ordinaires existantes ou nouvelles supérieur à 6.000.000 (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social au jour de la présente assemblée), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt et unième résolution. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations des plans prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales.

Par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux au cours de chaque exercice ne représentent pas un pourcentage supérieur à 16 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation (soit un maximum de 960.000 actions ordinaires par exercice).

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à trente-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce (trentième résolution)

Il est proposé, au titre de la trentième résolution, d'autoriser le conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à

l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 6.000.000 (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social au jour de la présente assemblée) étant précisé (a) que le plafond s'imputera sur celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-neuvième résolution, (b) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (c) que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt et unième résolution et (d) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux au cours de chaque exercice ne représentent pas un pourcentage supérieur à 16 % du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de la présente autorisation (soit un maximum de 960.000 actions ordinaires par exercice).

Nous vous demandons de fixer à 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à trente-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (membres et censeurs du conseil d'administration et consultants) (trente-et-unième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la trente-et-unième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 4.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») (soit, à titre indicatif, environ 4 % du capital social au jour de la présente assemblée).

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par exercice des BSA ne pourra pas être supérieur à 45.000 euros, étant précisé (a) que le plafond s'imputera sur celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-neuvième résolution, (b) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (c) que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt et unième résolution.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires »).

Le conseil d'administration arrêterait la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA à émettre au profit de chaque Bénéficiaire.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'assistance d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission dudit BSA par le conseil d'administration.

Chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation par le conseil

d'administration des conditions d'émission des BSA.

Cette délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces BSA donneront droit.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire la délégation consentie par l'assemblée générale du 13 juin 2024 dans sa vingt-et-unième résolution.

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (trente-deuxième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la trente-deuxième résolution, de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 37.084 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 3 % du capital existant au jour de la décision du conseil d'administration), par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou de titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que ce montant de de 37.084 euros s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution.

Nous vous demandons dans le cadre de cette délégation de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents des plans définis au paragraphe précédent et de renoncer aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332 18 et suivants du Code du travail.

Le conseil d'administration pourra également remplacer tout ou partie de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19 du Code du travail par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart mentionné ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

Le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

La durée de validité de cette délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Modification de l'article 14.3 des statuts (trente-troisième résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 14.3 des statuts de la Société afin de donner davantage de flexibilité en ce qui concerne les modes de de prise de décision du conseil d'administration.

Il vous est ainsi proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 14.3 des statuts de la Société comme suit afin de tenir compte des nouvelles possibilités offertes par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 en ce qui concerne les modes de de prise de décision du conseil d'administration :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
14.3 Réunion du Conseil d'administration	14.3 Délibérations du Conseil d'administration
Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.	Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.
Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.	Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.	La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.
Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.	Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.
Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.	Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.	La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.
Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.	Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.
Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.	Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.	Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.	Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.
Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres au Conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du	Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose. Le Président du

Code de commerce. Les modalités d'adoption des décisions par consultation écrite sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.	Conseil d'administration (ou toute autre personne habilitée à convoquer le Conseil d'administration) invite les administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qu'il leur transmet accompagné, le cas échéant, de toute la documentation nécessaire. Les administrateurs doivent se prononcer dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi du projet de décision(s), sauf délai plus court fixé par le Président (en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre). S'ils ne répondent pas dans ce délai et sauf extension par le Président, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président du Conseil d'administration (ou à l'auteur de la consultation) par écrit, le cas échéant par voie électronique ; ladite opposition devant être reçue par le Président dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation. En cas d'opposition, la consultation écrite sera réputée caduque. La décision ne peut être adoptée que si elle reçoit le soutien d'une majorité d'administrateurs ayant pris part à la consultation écrite, qui doivent eux-mêmes représenter au moins la majorité des membres du Conseil d'administration en exercice. Les résultats de la consultation sont communiqués à l'ensemble des administrateurs.

Pouvoirs aux fins des formalités légales (trente-quatrième résolution)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

C'est dans ces conditions que nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

5. Projets de résolutions

A titre ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 en application de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se traduisant par une perte de 214.876.303,23 euros, au compte « Report à nouveau ».

Constatant que le compte « Report à nouveau » serait ainsi porté de (713.661.513,16) euros à (928.537.816,39) euros, et que le compte « Prime de fusion » s'établit dans les comptes de l'exercice écoulé à 1.049.010.147,33 euros, l'assemblée générale décide d'affecter les pertes constatées au compte « Report à nouveau » à hauteur de 713.661.513,16 euros au compte « Prime de fusion », qui sera réduit à 335.348.634,17 euros.

L'assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts que la Société n'a distribué aucun dividende depuis sa constitution.

Quatrième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Guillaume d'Hauteville en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Guillaume d'Hauteville en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Valérie Accary en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Madame Valérie Accary en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Hans-Holger Albrecht en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Hans-Holger Albrecht en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Septième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Stuart Bergen en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Stuart Bergen en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Ingrid Bojner en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Madame Ingrid Bojner en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Sophie Guieysse en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Madame Sophie Guieysse en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Dixième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Mari Thjømøe en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Madame Mari Thjømøe en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Onzième résolution

Approbation des informations sur la rémunération 2024 de chacun des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du Code de commerce telles que figurant à la section 4.2.2. du document d'enregistrement universel 2024.

Douzième résolution

Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Madame Iris Knobloch en qualité de présidente du conseil d'administration (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Iris Knobloch, présidente du conseil d'administration de la Société, tels que figurant à la section 4.2.2.2 du document d'enregistrement universel 2024.

Treizième résolution

Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Jeronimo Folgueira, en qualité de directeur général jusqu'au 31 mars 2024 (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jeronimo Folgueira, directeur général de la Société jusqu'au 31 mars 2024, tels que figurant à la section 4.2.2.4.1 du document d'enregistrement universel 2024.

Quatorzième résolution

Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Stuart Bergen, en qualité de directeur général du 1er avril au 2 septembre 2024 (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Stuart Bergen, directeur général de la Société du 1er avril 2024 au 2 septembre 2024, tels que figurant à la section 4.2.2.4.2 du document d'enregistrement universel 2024.

Quinzième résolution

Approbation de la rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Alexis Lanternier, en qualité de directeur général à compter du 2 septembre 2024 (vote ex post)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du Code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Alexis Lanternier, directeur général de la Société depuis le 2 septembre 2024, tels que figurant à la section 4.2.2.4.3 du document d'enregistrement universel 2024.

Seizième résolution

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2025 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 paragraphe II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2025, telle que présentée à la section 4.2.1.2 dans le document d'enregistrement universel 2024.

Dix-septième résolution

Approbation de la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2025 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 paragraphe II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la présidente du conseil d'administration au titre de l'exercice 2025, telle que présentée à la section 4.2.1.1 du document d'enregistrement universel 2024.

Dix-huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2025 (vote ex ante)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 paragraphe II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2025, telle que présentée à la section 4.2.1.3 du document d'enregistrement universel 2024.

Dix-neuvième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- - d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;

- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;

- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou

- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2024, un plafond de rachat de 12.361.334 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 %du capital social de la Société à cette même date.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, par offre au public de titres financiers ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 5 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies). L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 6 millions d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital

conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

A titre extraordinaire

Vingtième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22 10 62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2024, un plafond de rachat de 12.361.334 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 618.066 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 50 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième à vingt-septième et vingt-neuvième à trente deuxième résolutions de la présente assemblée est fixé à 618.066 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 50 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

  - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

  - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;

  - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;

- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- imputer ou non les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée

générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129 2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228 94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » ou d'un « scheme of arrangement » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. délègue à cet effet au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

3. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

5. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant une durée et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

7. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

9. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, sa compétence pour fixer le prix d'émission dans les limites suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la délégation prévue à l'alinéa précédent, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;

- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant,

ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

12. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

13. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

14. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129 2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228 91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1°du Code monétaire et financier :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. délègue à cet effet au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

3. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excèderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30 % du capital social par an) ; et

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

5. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3,

L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

7. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

9. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, sa compétence pour fixer le prix d'émission dans les limites suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. prend acte que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la délégation prévue à l'alinéa précédent, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

11. décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;

- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou

valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

12. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

13. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

14. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Vingt-quatrième résolution

Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement

succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

- en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excèderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital) ; et

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;

- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;

- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le rapport du commissaire aux apports, s'il en est établi un conformément aux articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, sera porté à sa connaissance à la prochaine assemblée générale ;

8. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du domaine de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225 129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225 129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toutes personnes physiques ou morales, trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital ; et/ou

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis ;

3. décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux ;

4. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de

la vingt-et-unième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

6. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

7. décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;

- arrêter la liste des bénéficiaires des catégories susvisées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;

- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de

l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. fixe à dix-huit mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation consentie par l'assemblée générale du 13 juin 2024 dans sa dix-huitième résolution.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225 129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225 129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, par l'émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celle qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société et celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans les domaines de la musique, du contenu, du divertissement ou du digital, directement ou par l'intermédiaire d'une

société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société ;

3. décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de titres à émettre au profit de chacun d'eux ;

4. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 123.613 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 10 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond prévu au paragraphe 4 de la vingt-deuxième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

6. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

7. décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation et leur date de jouissance seront déterminés par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;

- arrêter la liste des bénéficiaires des catégories susvisées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;

- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;

- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant,

des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. fixe à dix-huit mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation consentie par l'assemblée générale du 13 juin 2024 dans sa dix-neuvième résolution.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la

réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 618.066 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 50 % du capital existant) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond est autonome et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;

- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital :

  - que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;

  - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;

- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes

formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes.

Vingt-neuvième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux articles L. 22 10-59 et suivants dudit code :

1. autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197 1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées ;

2. décide que le montant nominal de chaque action ordinaire ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution et de la présente autorisation sera de 0,01 euro ;

3. décide que les attributions réalisées sur le fondement de la présente autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions ordinaires existantes ou nouvelles supérieur à 6.000.000 (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social au jour de la présente assemblée), étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt et unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations des plans prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires ;

4. décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions que :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales ;

- par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles ;

5. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux au cours de chaque exercice ne représentent pas un pourcentage supérieur à 16 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation (soit un maximum de 960.000 actions ordinaires par exercice) ;

6. prend acte, en conséquence de ce qui précède, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions ordinaires,

renonciation par les autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises en vertu de la présente autorisation ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- fixer l'identité précise des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chaque bénéficiaire et leur date de jouissance ;

- fixer les conditions d'attribution des actions ordinaires, en ce compris toute condition de présence ;

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ordinaires et prendre également toutes les dispositions utiles et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ;

- constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des actions ordinaires ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;

- déterminer les conditions et critères d'attribution définitive des actions ordinaires attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- déterminer la durée définitive des périodes d'acquisition et de conservation des actions ordinaires dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;

- constater la réalisation des émissions des actions ordinaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, et constater, le cas échéant, la réalisation de la ou des augmentations de capital y afférentes et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- procéder à toute opération et formalité rendue nécessaire pour la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) en application de la présente autorisation et, d'une manière générale, accomplir tout acte et formalité nécessaires ;

- le cas échéant :

  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à attribuer ;

  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement ;

  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;

  - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;

  - et généralement, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;

8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197 3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;

9. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée générale et prive d'effet à compter de ce jour, pour la fraction non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Trentième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que le nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 6.000.000 (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social au jour de la présente assemblée), étant précisé (a) que le plafond s'imputera sur celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée, (b) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (c) que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt et unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation, et (d) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ;

3. décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux au cours de chaque exercice ne représentent pas un pourcentage supérieur à 16 % du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de la présente autorisation (soit un maximum de 960.000 actions ordinaires par exercice) ;

4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;

5. fixe à 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées ;

6. décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options ;

7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat) ;
- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur ;
- fixer des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option étant précisé que s'agissant des options accordées aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant

intervenir avant la levée des options ;

- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;

- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- et, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

8. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée générale et prive d'effet à compter de ce jour, pour la fraction non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Trente-et-unième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (membres et censeurs du conseil d'administration et consultants)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225 129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 4.500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») (soit, à titre indicatif, environ 4 % du capital social au jour de la présente assemblée) ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées par exercice des BSA ne pourra pas être supérieur à 45.000 euros, étant précisé que (a) ce plafond s'imputera sur celui prévu au paragraphe 3 de la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée, (b) à ce nombre s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, (c) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité que le conseil d'administration a mis ou viendrait à mettre en place (les « Bénéficiaires ») ;

4. décide que le conseil d'administration arrêtera la liste des Bénéficiaires et le nombre de BSA à émettre au profit de chaque Bénéficiaire ;

5. décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'assistance d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission dudit BSA par le conseil d'administration ;

6. décide que chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire à un prix d'exercice déterminé par le conseil d'administration qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des cinq (5) dernières séances de bourse précédent la fixation par le conseil d'administration des conditions d'émission des BSA ;

7. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires

auxquels ces BSA donneront droit ;

8. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit mois ;

10. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation consentie par l'assemblée générale du 13 juin 2024 dans sa vingt-et-unième résolution.

Trente-deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-138-1 et L. 225 129 6 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou de titres donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 225 180 du Code de commerce et L. 3344 1 du Code du travail ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 37.084 euros (représentant à la date de la présente assemblée générale environ 3 % du capital existant), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations des plans prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents des plans définis au paragraphe précédent et de renoncer aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;

4. décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

5. décide que le conseil d'administration pourra également remplacer tout ou partie de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée à l'article L. 3332-19 du Code du travail par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart mentionné ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix (10) ans ;

6. décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires ;

7. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission, décider et fixer les modalités d'attribution à titre gratuit d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, fixer, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, demander leur admission à la cotation en bourse partout où il en avisera, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront

effectivement souscrites, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

9. La présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée générale ;

10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure relative à l'augmentation du capital réservée aux adhérents à des plans d'épargne d'entreprise et en particulier celle consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 13 juin 2024 dans sa vingt-deuxième résolution.

Trente-troisième résolution

Modification de l'article 14.3 des statuts de la Société afin de permettre la prise de décision du conseil d'administration par voie de consultation écrite

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 14.3 des statuts de la Société comme suit afin de tenir compte des nouvelles possibilités offertes par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 en ce qui concerne les modes de de prise de décision du conseil d'administration :

Ancienne rédaction	**Nouvelle rédaction**
14.3 Réunion du Conseil d'administration	14.3 Délibérations du Conseil d'administration
Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.	Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.
Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.	Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.	La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.
Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.	Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.
Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.	Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.	La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.
Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire	Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire

qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.	qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.
Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.	Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.	Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.	Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.
Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres au Conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce. Les modalités d'adoption des décisions par consultation écrite sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.	Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose. Le Président du Conseil d'administration (ou toute autre personne habilitée à convoquer le Conseil d'administration) invite les administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qu'il leur transmet accompagné, le cas échéant, de toute la documentation nécessaire. Les administrateurs doivent se prononcer dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi du projet de décision(s), sauf délai plus court fixé par le Président (en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre). S'ils ne répondent pas dans ce délai et sauf extension par le Président, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation. Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président du Conseil d'administration (ou à l'auteur de la consultation) par écrit, le cas échéant par voie électronique ; ladite opposition devant être reçue par le Président dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'envoi de la consultation. En cas d'opposition, la consultation écrite sera réputée caduque. La décision ne peut être adoptée que si elle reçoit le soutien d'une majorité d'administrateurs ayant pris part à la consultation écrite, qui doivent eux-mêmes représenter au moins la majorité des membres du Conseil d'administration en exercice. Les résultats de la consultation sont communiqués à l'ensemble des administrateurs.

A titre ordinaire

Trente-quatrième résolution

Pouvoirs aux fins des formalités légales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Demande d'envoi de documents et renseignements

Assemblée générale mixte
des actionnaires de la société Deezer S.A.

Le jeudi 12 juin 2025 à 15 heures
Le Pavillon Elysée Té
10, Avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Je soussigné(e):

Nom & Prénom ou Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Propriétaire de

❑ ..... action(s) sous la forme nominative,

❑ ..... action(s) au porteur, inscrites en compte chez* : .....

demande à recevoir, conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents et renseignements énumérés à l'article R. 225-83 dudit Code, concernant l'Assemblée générale mixte du 12 juin 2025

Mode de diffusion souhaité (à défaut d'indication, les documents seront transmis par Email) :

❑ par courrier postal

❑ par courrier électronique à l'adresse suivante (à remplir en lettres majuscules) :

.....@.....

Fait à.....

le..... 2025

Signature:

Cette demande est à adresser à :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Service des assemblées SGSS/SBO/ISS/CLI/NAN, CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 03

Nota : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

Vous pouvez adresser votre demande en utilisant l'enveloppe prépayée jointe à la convocation.

** Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire en joignant une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).*

Deezer brochure FR 12/06/2025

DEEZER